



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-016

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2018-02-27-001 - ARRETE - ESTAING (3 pages) Page 4
- 65-2018-02-28-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste du 1er mars 2018 au 31 mars 2018 (8 pages) Page 8
- 65-2018-03-06-002 - Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de quatre grands tétras Réserve de chasse et de faune sauvage de la FORET DOMANIALE DE L'AYRE (3 pages) Page 17
- 65-2018-03-01-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à M. Jean-Michel Gabriel de déposer un dossier de renouvellement de son autorisation administrative afin de poursuivre l'exploitation de la centrale de Poun utilisant l'énergie des eaux du Bernazaou sur la commune de Sazos (4 pages) Page 21

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2018-03-05-001 - 5 mars 2018 Subdélégation Pouvoirs propres du RUD 65 (5 pages) Page 26

Préfecture des Hautes-Pyrénées

- 65-2018-03-02-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (annule et remplace arrêté n°65-2018-02-07-002) (1 page) Page 32

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2018-02-23-002 - AP SHEM _ autorisation de réaliser des travaux (remplacement CF) - Concession hydroélectrique de OULE-EGET (65) (6 pages) Page 34
- 65-2018-03-06-001 - arrêté autorisant la création d'une plate-forme aérostatique destinée à l'accueil d'un aéronef captif les 9 et 10 mars 2018 à Tarbes -société "Montgolfières et Compagnies" (5 pages) Page 41
- 65-2018-03-06-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17/08/2015 portant composition de la CLAS (2 pages) Page 47
- 65-2018-03-05-002 - arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source « résurgence de la Brèche » alimentant le refuge de la Brèche de Roland et instauration des mesures de protection au profit de la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne (10 pages) Page 50
- 65-2018-02-26-002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CHELLE SPOU à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages) Page 61
- 65-2018-02-26-004 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gerde à l'effet de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, à l'élection des deux conseillers communautaires et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 64
- 65-2018-02-23-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lourdes (2 pages) Page 69

65-2018-02-27-004 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PELLERIN (ajout d'activités) (2 pages)	Page 72
65-2018-02-27-003 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (changement de gérance de la SARL Ambulances VICTOR) (2 pages)	Page 75
65-2018-02-26-003 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SAS SABLIERES DES PYRENEES (2 pages)	Page 78
65-2018-02-26-005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SNCF RESEAU à LANNEMEZAN (3 pages)	Page 81
65-2018-02-26-001 - Modification de la composition de la commission locale d'action sociale (2 pages)	Page 85
65-2018-02-23-003 - Modification des statuts du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour (2 pages)	Page 88
65-2018-03-02-003 - Ordre du jour de la CDAC du 11-04-2018 (1 page)	Page 91
65-2018-03-02-002 - Ordre du jour de la CDAC du 29-03-2018 (1 page)	Page 93

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-02-27-001

ARRETE - ESTAING



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josée.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande de dérogation pour une Installation Ouverte au Public

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : Courrier en date du 15 décembre 2017
Commune : ESTAING

Demandeur : Monsieur Nicolas Deschamps, Directeur des affaires institutionnelles
Adresse du demandeur : 78 rue Olivier de Serres – 75 505 Paris Cedex 15

Nom de l'établissement : Cabines téléphoniques
Adresse des travaux : Camping lac d'Estaing

Type/Catégorie : IOP

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-03-004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Nicolas Deschamps, Directeur des affaires institutionnelles, pour la dérogation aux règles d'accessibilité des cabines téléphoniques situées au camping du Lac d'Estaing sur la commune d'Estaing ;

Considérant que la société Orange sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du matériel d'autre part ;

Considérant que deux cabines téléphoniques sont concernées par cette demande sur la commune d'Estaing ;

Considérant que ces deux cabines se trouvent en zone blanche, en montagne sur un sentier de grande randonnée ;

Considérant que pour mettre aux normes l'ensemble du parc soit 185 cabines, le montant s'élèverait à 1 980 350 €, à charge pour partie à Orange et pour les collectivités locales

Considérant que pour ces deux cabines aucune communication n'a été relevé sur douze mois ;

Considérant qu'une cabine ne peut être utilisée que pour composer des numéros d'urgence, et que pour utiliser l'autre il faut une carte Télécom ;

Considérant que les éléments présentés ne sont pas représentatifs ;

Considérant l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 08 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation relative à la mise en accessibilité de deux cabines téléphoniques sur la commune d'Estaing, est refusée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision de refus d'approbation de l'autorisation de travaux est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'Estaing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 27 FEV. 2018



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-02-28-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste du 1er mars 2018 au 31 mars 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} MARS 2018 AU 31 MARS 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} mars 2018 au 31 mars 2018 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} mars 2018 au 31 mars 2018.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **2 8 FEV. 2018**

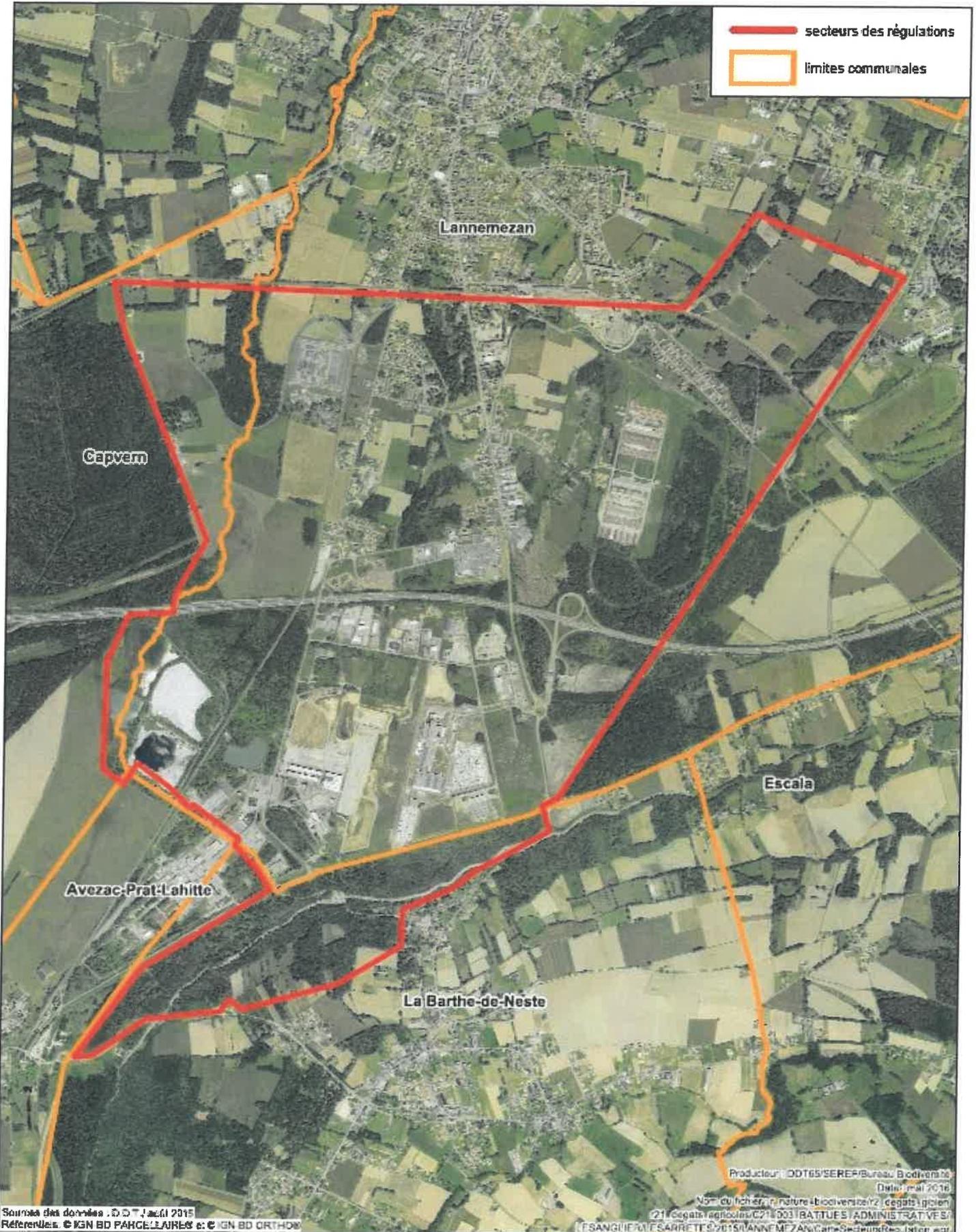
Pour la préfète,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-06-002

Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de
quatre grands tétras

Réserve de chasse et de faune sauvage de la FORET
DOMANIALE DE L'AYRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURES ET DE LACHERS DE
QUATRE GRANDS TETRAS
(*Tetrao urogallus aquitanicus*)**

**(réserve de chasse et de faune sauvage de la
FORET DOMANIALE DE L'AYRE)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, notamment ses articles 5, 6, et 7 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 ;

VU la demande en date du 12 janvier 2018 de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, relative à la capture et au lâcher de quatre individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la forêt domaniale de l'Ayré, sur les communes de Barèges et Betpouey ;

CONSIDÉRANT le Programme Interreg V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, entre dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le suivi des grands tétras équipés de GPS permettra d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans un partenariat franco-espagnol, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure le pilotage ;

CONSIDÉRANT que le personnel de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, a suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les techniques de captures sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que le temps de manipulation des oiseaux est très réduit ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux capturés seront relâchés au même endroit ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées, le directeur de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, est autorisé à capturer ou à faire capturer par des personnes désignées par ses soins, quatre individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS, sur le territoire des communes de Barèges et Betpouey et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la forêt domaniale de l'Ayré.

Les personnes désignées par le directeur de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, doivent avoir suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Chaque oiseau capturé sera relâché au même endroit.

La finalité de ces captures est d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 3 : Un bilan annuel de l'opération sera présenté par le directeur de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées, en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'office national des forêts, agence territoriale des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires des communes de Barèges et Betpouey et dont ampliation sera adressée à :

- mairie de Barèges,
- mairie de Betpouey,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- office national de la chasse et de la faune sauvage,
- observatoire des galliformes de montagne.

Tarbes, le **- 6 MARS 2010**

**Pour la Préfète,
Par délégation,**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-03-01-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure
à M. Jean-Michel Gabriel
de déposer un dossier de renouvellement de son
autorisation administrative
*Arrêté préfectoral de mise en demeure
à M. Jean-Michel Gabriel*
de déposer un dossier de renouvellement de son autorisation administrative
afin de poursuivre l'exploitation
afin de poursuivre l'exploitation
de la centrale de Poun
de la centrale de Poun
utilisant l'énergie des eaux
utilisant l'énergie des eaux
du Bernazaou
du Bernazaou
sur la commune de Sazos

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2018-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à M. Jean-Michel Gabriel
de déposer un dossier de renouvellement de son
autorisation administrative
afin de poursuivre l'exploitation
de la centrale de Poun
utilisant l'énergie des eaux
du Bernazaou
sur la commune de Sazos**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1985 autorisant M. Jean-Michel Gabriel demeurant à Sazos à disposer de l'énergie des eaux du Bernazaou pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique pendant une durée de 20 ans ;

Considérant que l'autorisation est arrivé à échéance ;

Considérant le courrier de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 9 août 2016 adressé à M. Jean-Michel Gabriel l'invitant à déposer un dossier de renouvellement de son autorisation d'exploitation ;

Considérant la demande de « cas par cas » transmise le 14 juin 2017 par M. Jean-Michel Gabriel à l'autorité environnementale de la région Occitanie ;

Considérant la réponse de l'autorité environnementale de la région Occitanie du 25 septembre 2017 indiquant que le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est soumise aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

M. Jean-Michel Gabriel demeurant à Sazos est mis en demeure, s'il veut poursuivre son exploitation, de déposer avant le 1^{er} septembre 2018 un dossier de demande de renouvellement de son autorisation d'exploitation selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 2 – Renoncement

En cas de renoncement à demander ce renouvellement ou à défaut d'avoir déposé un tel dossier avant cette échéance, il sera mis fin à son autorisation actuelle à cette date du 1^{er} septembre 2018. Le permissionnaire sera alors tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Les modalités de ce rétablissement feront l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès du service de police de l'eau dans les 3 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

Article 3 – Exploitation durant la période transitoire

Le permissionnaire est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 et en conformité avec les législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche en vigueur :

- en cas de renoncement ou d'absence de suite donnée à cette mise en demeure, jusqu'au 1^{er} septembre 2018 ;
- en cas de dépôt d'une demande de renouvellement, jusqu'à la décision donnée à cette demande.

Article 4 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Sazos et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel Gabriel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Sazos pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de Sazos.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 01 MARS 2018
La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-03-05-001

5 mars 2018 Subdélégation Pouvoirs propres du RUD 65

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision de subdélégation
DIRECCTE => RUD => DA/RUC/CDET

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 confiant l'emploi de responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Béatrice MASSOULARD à compter du 1^{er} mai 2016 ;

VU la décision du 17 octobre 2016 de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Béatrice MASSOULARD, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, subdélègue à :

- Agnès DIJOU, Directrice adjointe
- Cécile LE QUER, Responsable de l'Unité de Contrôle 65
- Arnaud VIGNAL, Chargé de Développement de l'Emploi et des Territoires (CDET)

chacun pour le domaine de compétences qui le concerne, pour signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'Unité Départementale :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.

TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en oeuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT

INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Articles R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Articles R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.

PROFESSIONNELLES	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Décision en date du 17 octobre 2016 de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Béatrice MASSOULARD, Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est décidée à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

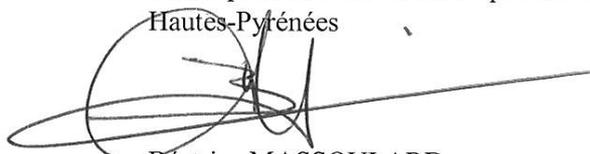
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mars 2018

P/ Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-03-02-001

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2
(annule et remplace arrêté n°65-2018-02-07-002)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2018/0004

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de PYROSUD SARL reçue le 30 janvier 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOURISSON**
- Prénom : **FRANCK**
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1962 à MONT SAINT MARTIN (54)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 02 mars 2018 au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} mars 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 02 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-23-002

AP SHEM _ autorisation de réaliser des travaux
(remplacement CF) - Concession hydroélectrique de
OULE-EGET (65)

*Arrêté accordant à la SHEM l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement de conduites
forcées - Concession hydroélectrique de OULE-EGET (65)*



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement
Direction des Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

ARRÊTÉ 65-2018-02-23-002.

accordant à la SHEM l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre.

Concession hydroélectrique de OULE-EGET dans le département des Hautes Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment son Livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi de protection de la Nature de juillet 1976 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment le vautour percnoptère, et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de d'Oule – Eget sous le régime de la concession ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la SHEM le 13 septembre 2017 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par le concessionnaire et les documents complémentaires transmis le 23 janvier 2018 en réponse aux avis exprimés ;

Vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017 et l'absence d'avis recueilli ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 7 février 2018 ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 et 9 février 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux proposés sont de nature à assurer la pérennité de la concession hydroélectrique de Oule-Eget ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation de réaliser les travaux

La société SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Oule-Eget, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de remplacement des sept conduites forcées (CF) de diamètre 560 mm, par une CF unique de diamètre 1100 mm ainsi que des travaux annexes.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en :

- le remplacement des sept conduites forcées (CF) de diamètre 560 mm, depuis l'amont du collecteur point S jusqu'à l'aval du collecteur Aval, par une CF unique de diamètre 1100 mm
- la dépose du collecteur point S et du collecteur Aval
- la mise en place de huit trous d'homme latéraux en double articulation (en amont de chaque massif et en aval du M9) sur le linéaire remplacé
- la dépose des aménagements existants et mise en place de l'ensemble des nouveaux aménagements (passerelles, échelles...) permettant l'accès aux trous d'hommes
- les travaux de décâblage /câblage électrique provisoire
- les travaux de peinture, anticorrosion
- l'installation et la dépose des différents moyens de manutention nécessaires.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 15 mars 2018 au 15 mars 2020.

Le concessionnaire sera tenu de confirmer, à la DREAL (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) au moins 8 jours à l'avance, la date et l'heure du début des travaux.

L'autorisation de commencer les travaux est assujettie à cette obligation d'information.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages

- L'accès aux différentes zones de travaux et de stockage est interdit au public ;
- L'exploitant veille à la propreté du chantier et des accès, y compris les zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, pendant toute la durée des travaux ;
- Tout stockage de produits nécessaires au chantier se fait sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Les zones de stockage du matériel font l'objet d'un rangement régulier ;
- Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait, les eaux usées et les eaux vannes de la base vie sont soit stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement (micro station d'épuration) conforme à la réglementation en vigueur ;
- Un (ou des) bassin(s) de décantation permet(tent) de récupérer les eaux issues des travaux d'hydrodécapage dans la galerie. Ces bassins sont correctement dimensionnés pour assurer une filtration des eaux avant rejet au milieu naturel ;
- Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier. En particulier, le blondin et ses massifs d'ancrage sont démolis et évacués en fin de chantier. L'environnement du site est rendu conforme à l'état initial ;
- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place en vue d'une évacuation vers des filières appropriées. Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.
- L'évacuation de tous les stocks et des déchets est effectuée et tous les outils de travail et les engins sont évacués du chantier et des zones de stockage.

Engins de chantier

- Stockage des engins de chantier et produits chimiques en dehors des écoulements ;
- Ravitaillement des engins sur une aire sécurisée éloignée des écoulements ;
- Lors de l'utilisation d'engins thermiques (pelle araignée, groupe électrogène), les consignes suivantes sont transmises aux ouvriers et devront être respectées :
 - mise en place de confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, produits abrasifs, produits dangereux) ;
 - afin d'éviter les projections de béton ou les rejets dans le milieu naturel lors du transport du béton par le blondin et les travaux de reprise de génie civil (réfection des pilettes des CF, ..), un mode opératoire et des matériels adaptés doivent être mis en œuvre (ex : coffrage de béton, bacs de rétention à disposition, géotextiles pour absorber les laitances, bâches de protection pour récupérer les éventuelles projections...).
- Utilisation des cuves de stockage de carburant à double enveloppe ;
- Installation de kits anti-pollution sur site (produits absorbants) et formation des employés à leur maniement ;
- Mise en place d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence ;
- Entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbure, etc. ;
- Les conducteurs d'engins sont titulaires d'un CACES ou habilitation équivalente en cours de validité.

Gestion des déchets

- Le brûlage des déchets est interdit ;
- Les déchets issus de l'activité propre aux travaux, (ordures ménagères, déchets inertes, déchets industriels banals (DIB), déchets dangereux (huiles, gasoil, y compris tout élément souillé, etc..) sont éliminés au sein de filières agréées et par des prestataires qualifiés (transporteurs, regroupement / prétraitement / valorisation / élimination), conformément à la réglementation ;

- Les déchets issus des installations (déchets inertes (gravats, roche, bétons démolis, etc.), déchets industriels banals (plastiques, bois, etc.), déchets dangereux) sont triés en fonction de leur catégorie, stockés dans des contenants spécifiques préalablement installés sur le chantier et éliminés au sein de filières agréées ;
- Les terres excavées pour la construction des massifs d'ancrage du blondin font l'objet d'analyses (fluorures, métaux, PCB, hydrocarbures totaux) avant évacuation en filière agréée ;
- Les déchets contenant de l'amiante ou du plomb (issus en particulier du décapage chimique des peintures de vannes, rails de guidage, ...), sont entreposés conformément à la législation en vigueur et évacués en filière agréée ;
- La traçabilité de l'élimination des déchets doit être assurée ; les entreprises prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage, les bordereaux de suivi des déchets attestant de leur acceptation en centre de traitement agréé.

Article 5 – Principales mesures visant à limiter les nuisances environnementales

Mesures visant à limiter les nuisances sonores

L'accès du personnel au chantier et le transport de matériel effectués par hélicoptère (accès à la tête des CF) se feront dans le respect de l'avifaune et des riverains. Afin de limiter le dérangement lié en particulier aux nuisances sonores, les mesures suivantes sont appliquées :

- Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont préalablement validées par le Parc National des Pyrénées et les services concernés.
- Les rotations d'hélicoptères sont regroupées et les héliportages à vide sont autant que possible limités.
- Préalablement aux héliportages, les matériaux sont acheminés aux abords de la zone de chantier de manière adéquate de façon à limiter la durée des rotations.
- Les travaux sont principalement réalisés en période diurne.
- Utilisation de matériels à émission sonore conforme à la réglementation ;
- Une information est faite auprès des riverains (ou communes, associations,...) afin de les informer sur la nature des travaux. Une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Autres mesures

- Un dispositif anti-collision est mis en place au niveau du câble du blondin et des haubans de pylônes pour protéger l'avifaune ;
- Les zones environnementales sensibles identifiées sont mises en défens ;
- La circulation de la faune et les possibilités de passage pour la grande faune sous la nouvelle conduite sont conservées.
- Les travaux ne sont pas de nature à affecter l'hydrologie de la Neste au droit du chantier. Pendant les périodes d'indisponibilités de l'usine, les débits entrant sont stockés pour être turbinés ultérieurement et contribuent aussi à l'alimentation du canal de la Neste. Il n'y a pas de bascule des débits entrants dans les retenues vers les tronçons court circuités (TCC) ;
- Les débits réservés seront délivrés sans modification par rapport aux modalités d'exploitation normale.

Suivi environnemental du chantier

- Un écologue assure la sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier sur les différents aspects et enjeux environnementaux du site ;
- Les plans de surveillance des contrôleurs de travaux doivent intégrer des points de vigilance vis-à-vis des enjeux environnementaux, adaptés aux modes opératoires retenus ;
- Une visite préalable des zones à enjeux environnementaux identifiés est effectuée préalablement à chaque étape susceptible d'avoir une incidence.

Article 6 – Requalification de la conduite forcée

Un programme de requalification des conduites forcées devra être proposé par le permissionnaire et soumis à l'avis du service de contrôle a minima 1 mois avant le début prévisionnel des essais.

Article 7 – Recolement

Ces travaux feront l'objet d'un dossier des ouvrages exécutés. Les documents et plans des installations modifiées sont transmis au service de contrôle dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 8 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire d'Aragouet ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- M. le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

A Tarbes, le

23 FÉV 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-06-001

arrêté autorisant la création d'une plate-forme aérostatique
destinée à l'accueil d'un aéronef captif les 9 et 10 mars
2018 à Tarbes -société "Montgolfières et Compagnies"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTE n° 65-2018-03
autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique destinée à l'accueil
d'un aéronef captif
les 9 et 10 mars 2018 à Tarbes
- société « Mongolfières et Compagnies » -

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2018 par M. Jean-Philippe ODOUARD, représentant la société « Montgolfières & Compagnie », sise 41 Grande Rue à Quintenas (07), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique temporaire, destinée à l'installation d'un ballon captif à air chaud afin d'effectuer des baptêmes de l'air, à l'occasion du salon de l'agriculture de Tarbes (65), les 9 et 10 mars 2018, sur un terrain de sport situé à l'ouest du parc des expositions de Tarbes (65).

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Tarbes en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique des hautes-Pyrénées en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - M. Jean-Philippe ODOUARD, représentant la société « Montgolfières & Compagnie », sise 41 Grande Rue à Quintenas (07) est autorisé à installer une plate-forme aérostatique temporaire destinée à l'accueil d'un ballon captif sur le terrain de sport situé à l'ouest du Parc des Expositions de Tarbes (65) pour des baptêmes de l'air à l'occasion du salon de l'agriculture, les 9 et 10 mars 2018.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du code de l'aviation civile et des textes d'application.

ARTICLE 2 : – Le ballon à air chaud sera installé et exploité conformément au dossier transmis.

Compte-tenu des servitudes aéronautiques grevant la parcelle, l'exploitant est tenu de respecter l'implantation du ballon captif à l'extrémité nord de la parcelle, telle que mentionnée sur le plan figurant sur la carte jointe en annexe.

Le sommet de l'enveloppe de l'aérostat n'excédera pas la hauteur de 40 mètres/sol.

ARTICLE 3 : – Prescriptions particulières

L'opérateur devra mettre en place des moyens de protection de l'aire de poser et d'ascension, pour éviter l'intrusion du public.

Le ballon devra être équipé de trois points d'ancrage minimum, afin de garantir son maintien sécurisé au sol.

Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer des manœuvres en toute sécurité.

L'exploitant ne pourra mettre en œuvre le ballon que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité.

Le ballon devra être replié, dès lors que l'événement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques.

L'opérateur devra installer un ballon dont la couleur de l'enveloppe contrastera avec l'environnement.

Des mesures très strictes de sécurité devront être prises lors des opérations de gonflage du ballon.

Un piquet incendie ou des extincteurs devront être installés sur le site.

L'opérateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Au vu de la proximité de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, l'opérateur devra s'assurer que le ballon n'interfère pas avec les servitudes aéronautiques ou radioélectriques de l'aérodrome concerné ou avec les trajectoires de l'aéronef.

Une coordination devra être organisée entre l'opérateur et l'exploitant de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, avec information des plages horaires de mise en œuvre : l'opérateur devra prendre contact avec M. Gérard COUTÉLIER : tél. 06.17.35.35.52 et l'aéroclub de Bigorre : tél. 05.62.93.22.16.

Un NOTAM Obstacles sera publié par la DSAC/Sud, pour informer les pilotes de la présence de cet obstacle et pour réserver l'accès de la plateforme aux aéronefs basés. Le demandeur devra communiquer les dates et heures de déploiement du ballon au service de la DSAC/Sud – (dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr – Tél : 05.67.22.91.28).

ARTICLE 4 : – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspects ...).

Seules les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, seront autorisées à effectuer la montée en vol captif. Elles seront accompagnées sur le terrain par les trois personnes suivantes : Mme Lamothe, M. Moussou et Mme Catherine Trilhe. Ces personnes auront la responsabilité de l'accompagnement et du filtrage des invités.

ARTICLE 5 : – Tout accident ou incident devra être signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud, au 04.91.53.60.90, ainsi qu'à la DSAC/Sud - Permanence Accident, au 06.10.40.84.48.**

ARTICLE 6 : – L'exploitant sera joignable à tout instant au 06.17.96.70.23, pendant la durée de l'évènement.

ARTICLE 7 : – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse, M. le maire de Tarbes, M. Jean-Philippe ODOUARD, représentant la la société « Montgolfières & Compagnie », M. le directeur du salon de l'agriculture de Tarbes.

Tarbes, le 06 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI



LISTING AGRI MONTGOLFIERE



NOM	PRENOM	NUMERO	SCORING	CC EN CHARGE	Nb Places
RAVELLI	ANNIE	40236778	PLATINE	PAULETTE	2
BEGUE	BENOIT	41130832	ARGENT	PAULETTE	2
DOLEAC	GUY	31034451	OR	PAULETTE	2
RAYMOND	PATRICE	41015296	OR	PAULETTE	2
DARRE	MATHIEU	40470430	OR	PAULETTE	2
PARTIMBENE	DIDIER	31708726	ARGENT	PAULETTE	2
CAZANAVE	LUDOVIC	40125708	OR	PAULETTE	2
LACOSTE	JEAN MICHEL	31036983	PLATINE	MARIE	2
GAEC DE LA MOULE	CARRERE REGINE	31703447	OR	MARIE	2
AUDOINS	GERALD	32152910	PLATINE	MARIE JOSE	2
AUDOINS	GREGORY	31721410	PLATINE	MARIE JOSE	2
DANDRAU DARRE	JEAN MARC	31035181	PLATINE	MARIE JOSE	2
DOMEC MIQUEU	KARINE	40786490	OR	MARIE JOSE	2
CLOUTE	CHRISTOPHE	32284180	OR	FRANCK	2
PRAT SOUBERBILLE	JEAN CLAUDE	32211774	OR	FRANCK	2
GRACIANETTE	CHRISTOPHE	31038453	OR	FRANCK	2
SEBAT	JEAN FRANCOIS	31512384	OR	FRANCK	2
COURTADE	GERARD	31019855	OR	FRANCK	2
COULOM	FRANCIS	31036116	PLATINE	FRANCK	2
ARIES	COLETTE	31036103	OR	FRANCK	2
SENS SALIES	OLIVIER	32150834	OR	NADEGE	2
ESQUIVE	SERGE ET MARTINE	31034150	PLATINE	NADEGE	2
SALADON	CLAUDE	31035810	OR	NADEGE	2
FRECHOU	RENE	41115888	OR	YANNICK	2
VERGEZ	JEAN MARC	31586499	PLATINE	YANNICK	2
FORTUNA	JEAN PIERRE	31072711	PLATINE	YANNICK	2
CURBET	FRANCIS	31035607	ACIER	YANNICK	2
GARROT	JEAN PIERRE	40620615	OR	YANNICK	2
SUZAC	MICHEL	31707222	OR	YANNICK	2
LAMARQUE	JEAN PASCAL	31505833	OR	YANNICK	2
TOTAL					60

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-06-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 17/08/2015 portant
composition de la CLAS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

Action sociale

Arrêté
modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant
composition de la commission locale d'action
sociale des personnels relevant du ministère de
l'intérieur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission départementale d'action sociale et les réponses des organisations syndicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale des personnels relevant du ministère de l'intérieur, modifié par les arrêtés du 7 février 2017, du 9 mai 2017 et du 26 février 2018 ;
- Vu** la demande présentée le 28 février 2018 par le secrétaire de l'UATS-UNSA ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux remplacements de Madame Marie-Paule CALMEJANE représentante titulaire du syndicat UATS-UNSA, démissionnaire, et de Monsieur José MOURA, représentant suppléant, désigné pour assurer le remplacement de Madame Marie-Paule CALMEJANE ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par les arrêtés du 7 février 2017, du 9 mai 2017 et du 26 février 2018 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- UATS-UNSA : 1 siège

Titulaire

M. José MOURA, Préfecture

Suppléant

M. Pascal CUNHA, Préfecture

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par l'arrêté du 7 février 2017, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-05-002

arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine des eaux de la
source « résurgence de la Brèche » alimentant le refuge de
la Brèche de Roland et instauration des mesures de
protection au profit de la Fédération Française des Clubs
Alpin et de Montagne

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source Résurgence de la Brèche alimentant le refuge de la Brèche de Roland et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-1 à L214-2, L215-13, L211-1, et R214-1 R214-5,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission syndicale de la vallée du Barèges,

Vu l'avis des communes de l'ex canton du Luz-Saint-Sauveur à savoir les communes de Barèges, Betpouey, Chèze, Esquieze-Sere, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Grust, Luz-saint-sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, et Viscos,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 octobre 2014,

Vu la déclaration d'ouvrage de la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne, en date du 6 février 2015,

Vu l'avis du Parc national des Pyrénées en date du 10 février 2015,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 28 juillet 2015,

Vu les plans et états parcellaires des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 février 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2018,

Considérant la nécessité de prélever de l'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau du refuge des Sarradets ou de la Brèche de Roland, propriété de la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne, représentée par son président, et désignée ci-après le "pétitionnaire", est autorisée, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source "Résurgence de la Brèche" située sur la commune de Gavarnie-Gèdre, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge des Sarradets ou de la Brèche de Roland, conformément aux dossiers visés ci-dessus, complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

2 - PRELEVEMENT

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (m) (X, Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source résurgence de la brèche	BSS002MJMW (ancien code : 10828X0090)	065003323	X = 451 613 m Y = 6 181 782 m Z = 2616 m	Gavarnie-Gèdre Parcelle A 445

Description de l'ouvrage de captage :

Il est situé au pied de la paroi rocheuse.

La construction du captage a nécessité un terrassement fin, réalisé à la pelle pour le déplacement des gros blocs, puis à la main.

Le captage comprend 2 bacs dont un de décantation et une réserve de 850 litres, avec une trappe d'accès en acier sur le dessus de l'ouvrage. Celle-ci sera verrouillée par un cadenas.

Il est muni d'un système de vidange et trop plein, par bac, au moyen de tubes PVC munis d'une bonde de fond.

Le départ est pourvu d'une crépine.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source résurgence de la Brèche	6 m ³ /jour en moyenne pendant la période d'ouverture du refuge (environ juin à septembre)	Environ 800 m ³ /an

ARTICLE 4 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique. Il sera installé à l'entrée du refuge.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le trop plein est situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 :

La Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source "Résurgence de la Brèche" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de décantation au niveau de l'ouvrage de captage et une désinfection aux UV installée au refuge, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Les opérations de nettoyage des installations (captage, réservoir) seront réalisées tous les ans avant ouverture ou, si les ouvrages ne sont pas accessibles, dès que les conditions le permettront. Dans ce dernier cas, une vidange complète sera réalisée dans l'attente de l'accès aux installations pour l'entretien annuel.

Ces opérations de nettoyage seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu, et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Une attestation d'entretien des équipements (captage, réservoir, traitement) sera adressée à l'ARS chaque année.

Par ailleurs, une lampe U.V de rechange sera en permanence disponible au refuge.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

4 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source résurgence de la Brèche.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont la pleine propriété des communes de l'ancien canton de Luz Saint Sauveur, à savoir les communes de Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Grust, Luz-saint-sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, et Viscos. Ces communes ont confiées la gérance de ces parcelles à la Commission Syndicale de la Vallée du Barèges.

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne est chargée de faire établir à l'amiable les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée définies aux articles 9 et 10.

Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération Française des clubs alpins et de montagne.

ARTICLE 9 :

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie
Résurgence de la brèche	Sarradets	445 p section A	10 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Compte tenu des conditions météorologiques du site dues à l'altitude, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Cette clôture sera enlevée en période d'enneigement.

Un panneau amovible signalera la présence du captage et l'usage de l'eau captée par cet ouvrage.

Un panneau similaire sera mis en place au niveau du brise-charge situé à 50 mètres en contrebas du captage.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie
Résurgence de la brèche	Sarradets	445 p et partie de parcelle sans numéro, section A	15936,1 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gavarnie-Gèdre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le camping.

La présence de ce périmètre de protection rapprochée sera signalée par un panneau, démontable en période hivernale. Il sera placé en bordure du sentier d'accès à la brèche.

ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

5 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 12 :

Les travaux nécessaires à la protection de la résurgence de la brèche et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 à 10 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

+

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter :

- de sa notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 20 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne.

- 5 MAR 2018

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Marc ZARROUATI

6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 13 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Toutes les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 :

La Fédération Française des Clubs Alpin et de Montagne est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Gavarnie-Gèdre.

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 17 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du refuge dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

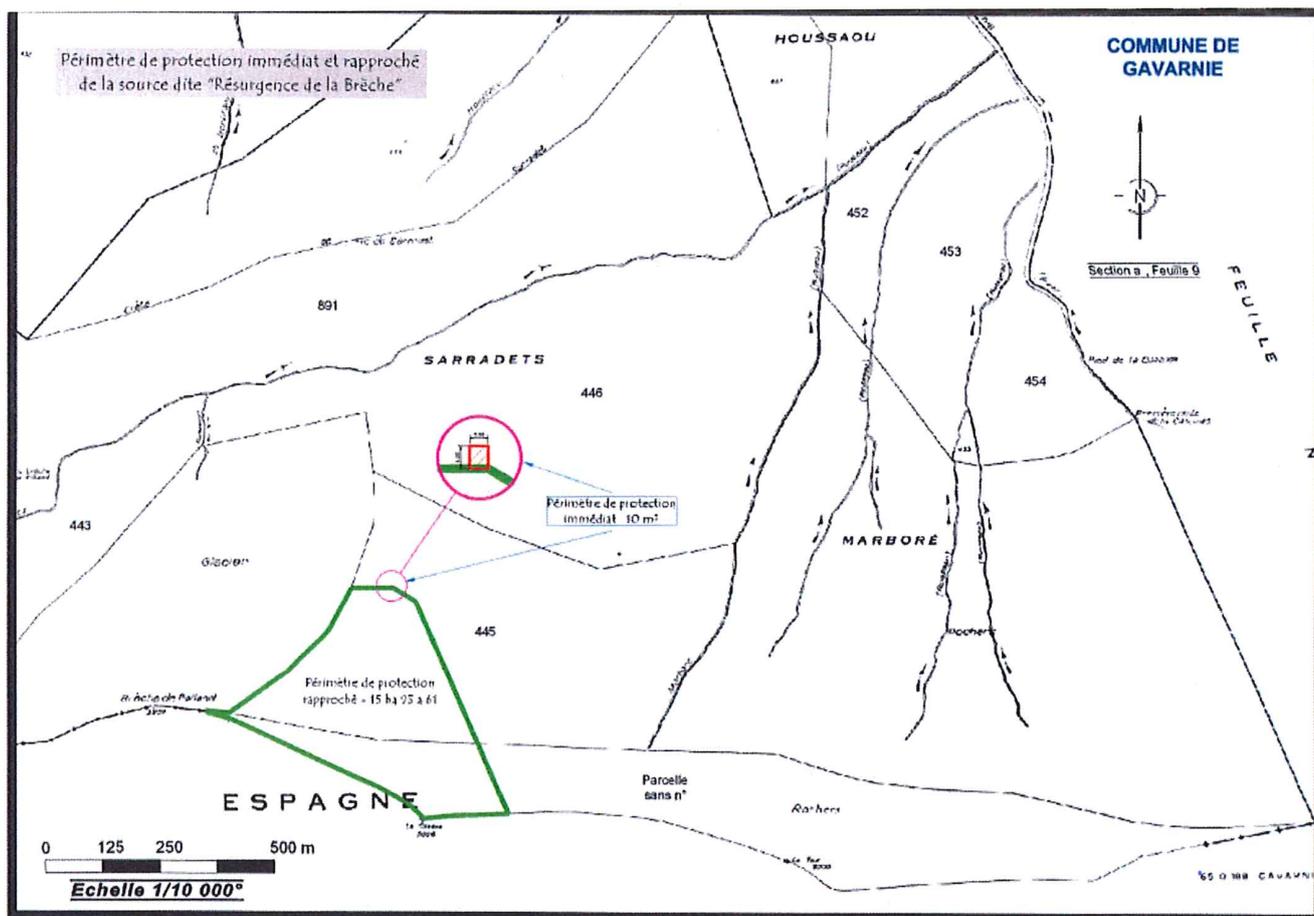
ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Gavarnie-Gèdre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Etats parcellaires et plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du PPI	Surface restante hors emprise du PPI	Propriétaire
Résurgence Brèche	PPI	A	445	42 ha 35 a	10 m ²	42 ha 34 a 90	Communes du canton de Luz Saint Sauveur

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du PPR	Surface restante hors emprise du PPI et PPR	Propriétaire
Résurgence Brèche	PPR	A	445	42 ha 35 a 00	10 ha 28 a 10	32 ha 6 a 80	Communes du canton de Luz Saint Sauveur
Résurgence Brèche	PPR	A	Sans numéro	35 ha 95 a 55	5 ha 65 a 51	30 ha 30 a 04	Communes du canton de Luz Saint Sauveur



Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-26-002

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
CHELLE SPOU à l'effet d'élire 1 conseiller municipal et
fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-02-26-
portant convocation des électeurs de la
commune de CHELLE SPOU à l'effet
d'élire 1 conseiller municipal et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Patrick DARRE, de ses fonctions de Maire ;

Considérant la démission de M. Jean-Noël LALANNE de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de CHELLE SPOU,

Sur proposition de Madame Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de CHELLE SPOU sont convoqués pour le dimanche 8 avril 2018 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 15 avril 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de CHELLE SPOU.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Claude LABOGE, premier adjoint de la commune de CHELLE SPOU.

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**du jeudi 15 mars 2018 au 22 mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 9 avril 2018 au 10 avril 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite, en original, qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de CHELLE SPOU* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2014*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CHELLE SPOU.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Claude LABOGE, premier adjoint de la commune de CHELLE SPOU, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 3 mars 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 26 février 2018

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-26-004

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gerde à l'effet de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, à l'élection des deux conseillers communautaires et fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-02-26-
portant convocation des électeurs
de la commune de GERDE
à l'effet de procéder au renouvellement intégral
du conseil municipal,
à l'élection des deux conseillers
communautaires
et fixant les modalités de dépôt des
candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les démissions de Mmes Isabelle ALVAREZ, Claudine BOIRIE, Eliane PAMBRUN et de MM. Gaston FORGUES, Dominique GABORIT, Ghislain NOWAK et Marc PIQUEMAL de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle intégrale du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de GERDE sont convoqués le dimanche 8 avril 2018 en vue du renouvellement intégral du conseil municipal. Les électeurs éliront en même temps les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes de Haute-Bigorre.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 15 avril 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la Maison du village, place du 14 juillet à GERDE.

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les deux conseillers communautaires seront élus selon le même mode de scrutin et par un même vote.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundis, mercredis et vendredis après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, composée alternativement de candidats de chaque sexe, comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat, soit trois candidats. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme le maire de GERDE.

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 15 mars 2018 au 22 mars 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 9 avril 2018 au 10 avril 2018 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Ces déclarations de candidature sont effectuées :

- sur le formulaire n° 14997*01 pour chaque candidat, revêtu de sa signature, suivie de manière manuscrite, de la mention suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par* (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

- et de plus, sur le formulaire n°14998*01 pour le responsable de liste, accompagné des pièces mentionnées sur la notice explicative au dos du formulaire..

Les formulaire Cerfa n°14997*01 et n°14998*01 peuvent être téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2014

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de GERDE.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme le maire de GERDE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 3 mars 2018, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 26 février 2018

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-23-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de
 Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités

Arrêté n°
portant dissolution de la régie de
recettes instituée auprès de la
Circonscription de Sécurité
Publique de Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-64-05 du 05 mars 1999 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010273-10 du 30 septembre 2010 portant désignation de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées de la circonscription de sécurité publique de Lourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-16-006 du 16 février 2018 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 02 février 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Lourdes, par arrêté préfectoral susvisé, est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées de la circonscription de sécurité publique de Lourdes ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le **23 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-27-004

arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL PELLERIN (ajout d'activités)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2018-
portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire de la
SARL « PELLERIN »
Ajout d'activités

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-07-001 7 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire et modification du siège social de la SARL « PELLERIN » ;

Vu l'arrêté n° 2013175-0007 du 24 juin 2013 portant création d'une chambre funéraire à Maubourguet ;

Vu la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue 17 janvier 2018, présentée par MM. PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants de la SARL « PELLERIN », dont le siège social est situé ZI du Marmajou 65700 à MAUBOURGUET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « PELLERIN », sise ZI du Marmajou 65700 à MAUBOURGUET, exploitée par MM. PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Soins de conservation ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **18-65-131**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **3 avril 2023**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-07-001 7 mars 2017 portant renouvellement et modification de l'habilitation n°17-65-131, est abrogé.

ARTICLE 5 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Maubourguet pour information.

Tarbes, le 27 février 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-27-003

arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire (changement de gérance de la SARL
Ambulances VICTOR)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE
portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire
changement de gérance de la SARL
« Ambulances VICTOR »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-127-0007 du 7 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances BAZETOISES », sise rue du 11 novembre, Centre commercial à Bazet (65) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire reçue le 12 janvier 2018, complétée le 26 février 2018, présentée par M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances BAZETOISES », sise rue du 11 novembre, Centre commercial à Bazet (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL "Ambulances BAZETOISES" sise rue du 11 novembre, centre commercial à Bazet (65), exploitée par M. Emmanuel VICTOR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-107**.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **5 mars 2020**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2014127-0007 du 7 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances BAZETOISES », sise rue du 11 novembre, Centre commercial à Bazet (65), est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bazet pour information.

Tarbes, le 27 février 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-26-003

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
la SAS SABLIERES DES PYRENEES



Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral
Mise en demeure à l'encontre
de la SAS « Sablières des Pyrénées »
Communes de SACOUE, SEICH et SARP**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1988 modifié, autorisant la S.A.S. SABLIERES des PYRENEES, dont le siège social est à CHIS (65800), à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie, sur le territoire des communes de SACOUE, SEICH et SARP ;

Vu de rapport n°2018-65-075 de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 ;

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 18 mars 2018 ;

Considérant l'obligation faite à la S.A.S. SABLIERES des PYRENEES de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2004 ;

Considérant que la S.A.S. SABLIERES des PYRENEES n'a pas notifié la cessation d'activité telle que prévue par l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. SABLIERES des PYRENEES, est mise en demeure de produire, sous un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (contenu et durée de validité minimale de 2 ans).

Il devra porter sur une somme minimale de 256 000 euros.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité-astreinte journalière, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SACOUE, SEICH et SARP, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- Les Maires des communes de SACOUE, SEICH et SARP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

- SAS « *SABLIERES DES PYRENEES* »

- pour information, :

- à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.
- à la *LCL - 201 rue de la Piazza – CS 90010 – 93167 NOIZY LE GRAND cedex*

Tarbes, le 26 FEV 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-26-005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
la SNCF RESEAU à LANNEMEZAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société « SNCF RESEAU »

Commune de LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.512-7, L.541-1-1, L.541-32, R.541-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la base logistique et de maintenance exploitée par SNCF RÉSEAU sur le territoire de la commune de Lannemezan pour les activités visées par les rubriques 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier du 18 octobre 2017 de la sous-préfecture de Bagnère de Bigorre à l'attention de SNCF Réseau ;

Vu le rapport n°2018-65-008 du 10 janvier 2018 de la DREAL ;

Vu le courrier n°2018-65-009 du 10 janvier 2018 de la DREAL informant l'exploitant, en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 26 janvier 2018 faisant part de ses observations quant au projet de mise en demeure et indiquant que l'activité exercée sur la parcelle Bentley relève du régime de la déclaration sous la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la base logistique et de maintenance de Lannemezan, SNCF Réseau a réalisé des travaux de décaissement qui ont généré un excédant de terres de 120 000 m³ ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la majorité de cet excédant a été évacuée en dehors de l'emprise du site, prenant de facto le statut de déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que 54 115 m³ de terres excavées ont été stockés en dehors de l'emprise foncière de SNCF Réseau, sur une parcelle mise à disposition par la société Bentley, ce stockage constituant une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

Considérant que la surface impactée par ce stockage est supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que SNCF Réseau exploite une station de transit de déchets non dangereux inertes sans en avoir fait la déclaration prévue à l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que 6 000 m³ de terres excavées ont été déposés sur des terres agricoles sur la commune de Lecussan (31) (parcelle 78 section AK) et que SNCF Réseau ne peut justifier que ces déchets constituent un amendement agricole ou que leur dépôt s'inscrit dans le cadre d'un aménagement ;

Considérant que 17 500 m³ de terres excavées ont été transférés dans une carrière exploitée par la société Giuliani, sur la commune de Miramont (31) sans émission de bordereau de déchets ;

Considérant que SNCF Réseau ne peut donc pas justifier de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée ;

Considérant l'absence de réponse de SNCF Réseau au courrier du 18 octobre 2017 susmentionné,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

SNCF Réseau est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'évacuation des terres provenant du chantier d'aménagement de sa base logistique et de maintenance du CM10, dans le respect de la réglementation relative à la gestion des déchets.

Article 2 :

SNCF Réseau est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur une parcelle mise à disposition par la société Bentley, en déposant un dossier de déclaration, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- Le Maire de la commune de LANNEMEZAN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

- Société SNCF RESEAU

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 FFV 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-26-001

Modification de la composition de la commission locale
d'action sociale

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

Action sociale

Arrêté
modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant
composition de la commission locale d'action
sociale des personnels relevant du ministère de
l'intérieur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission départementale d'action sociale et les réponses des organisations syndicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale des personnels relevant du ministère de l'intérieur, modifié par les arrêtés du 7 février et du 9 mai 2017 ;
- Vu** la demande présentée le 21 février 2018 par la secrétaire du syndicat CFDT ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Claudine PEYRUSEIGT, représentante suppléante du syndicat CFDT pour cause de retraite ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par les arrêtés du 7 février et du 9 mai 2017 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- CFDT : 2 sièges

Titulaire

Evelyne ESTORGES

Maryse CLAVERIE-TIENNOT

Suppléant

Bruno FAUCHE

Françoise MANSE

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par les arrêtés du 7 février et du 9 mai 2017, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-02-23-003

Modification des statuts du syndicat mixte du
Haut et Moyen Adour



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE n° -
portant modification des statuts
du syndicat mixte du Haut et
Moyen Adour**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2001, 12 janvier 2007 et 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat intercommunal du Moyen Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 autorisant les adhésions des communes de Campan et de Trébons à la communauté de communes de la Haute Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Asté à la communauté de communes de la Haute Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal du Moyen Adour ;

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat intercommunal du Moyen Adour, et de l'extension de périmètre de la communauté de communes de la Haute Bigorre, il a lieu de modifier la composition du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour est désormais la suivante : la communauté de communes de la Haute-Bigorre et les communes d'Allier, Bernac-Dessus, Germs-sur-l'Oussouet et Vielle- Adour.

Les statuts du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour sont modifiés en conséquence

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 FEV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète en par délégation
le Secrétaire

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-02-003

Ordre du jour de la CDAC du 11-04-2018

*Dossier à l'ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
du 11-04-2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques
Secrétariat de la CDAC

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du mercredi 11 avril 2018
salle Charles de Gaulle à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

15 heures : Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2018-02 :

Demandeur : SAS JUSSYL

Commune d'implantation : POUZAC

Projet : Demande :

- * d'extension de 716 m² de la surface de vente du supermarché sous enseigne INTERMARCHE ;
- * création d'un drive de 90 m² d'emprise au sol avec 2 pistes de ravitaillement + local d'accueil de 13 m².

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-03-02-002

Ordre du jour de la CDAC du 29-03-2018

*Dossier à l'ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(C.D.A.C.) du 29 mars 2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques
Secrétariat de la CDAC

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du jeudi 29 mars 2018
salle Jean Moulin à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

14 h30 : Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2018-01 :

Demandeur : SCI LA TORTE

Commune d'implantation : LANNEMEZAN

Projet : Demande d'extension de 1.528,46 m² de la surface de vente du magasin « BRICOPRO »
exploité par les établissements SOULE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr